



VILLE DE
Millau

www.millau.fr

ARRETE N° 2023 / 0133
REGLEMENTANT LA VOIRIE URBAINE - Interdiction de Circulation

Services Techniques

LE MAIRE DE MILLAU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ; notamment les articles L2212-1, L 2213-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L112-2 et suivants,
Vu l'arrêté municipal n°438 du 26 Mai 2015 réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la Commune de Millau,
Vu l'avis favorable du Préfet de l'Aveyron en date du 27/01/23 sous réserve de l'interruption du chantier en cas de coupure d'axe sur l'A75.

Considérant la demande des entreprises **AUGLANS G.C 137 rue des Pradals – Parc d'Activités Millau Viaduc 12100 Millau** et **COLAS TSA 70011 chez Sogelink 69134 Dardilly** effectuant la création d'une voie verte en encorbellement sur le pont de Cureplat pour le compte de la Commune de Millau et de la Communauté de Commune Millau Grands Causses.

Considérant les perturbations de circulation qui pourraient être entraînées du fait de ces travaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire, de prendre toute mesure propre à éviter les accidents ;

ARRETE

ARTICLE I : L'arrêté N° 2023/0116 du 30 janvier 2023 est abrogé.

ARTICLE II : Par dérogation aux dispositions générales de l'arrêté du 26 Mai 2015 modifié susvisé :

La Giration de tout véhicule sera interdite :

Entre la sortie du rond-point de Cureplat en direction de Montpellier et la voie entrante sur le rond-point de Cureplat pour le trafic provenant de Montpellier du 13/02 au 30/06/23 les jours ouvrés de 8h30 à 11h30 et de 14h à 17h30.

ARTICLE III : La signalisation relative à cette interdiction sera mise en place par les soins, aux frais et sous la responsabilité du mandataire. Sa responsabilité pourra être engagée en cas de défaut ou même d'insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché de manière lisible pendant toute la durée de son application.

ARTICLE IV : Les droits des tiers, notamment ceux des riverains, sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE V : Le présent arrêté sera publié et transmis au registre des arrêtés du Maire.

ARTICLE VI : Conformément à l'article R.421.5 du Code de la Justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

ARTICLE VII : M. Le Directeur Général des Services de la Mairie de Millau, M. Le Directeur des Services Techniques, M. Le Commandant de Police Nationale, M. Le Responsable de la Police Municipale et tous les agents de la force publique présents sur le territoire pendant la période visée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis à l'intéressé.

Fait à Millau le 2 février 2023

Le Conseiller municipal délégué aux travaux

Bernard GREGOIRE



Travaux pont de Cureplat RD991 du 13/02 au 30/06/23

